



## Associations

Pour vous tenir informés de toutes les évolutions législatives et réglementaires

ÉDITORIAL

Depuis plusieurs années, le modèle économique des associations est bousculé par des évolutions que les spécialistes du monde associatif ont bien résumées : baisse de la part des financements publics, augmentation des ressources liées aux appels d'offres, part d'autofinancement en croissance. Dans ce contexte plutôt tendu, les besoins demeurent, voire s'amplifient... Dilemme pour les associations qui se posent la question de la diversification des financements. L'occasion, au moment où France Active sort un guide sur le sujet, de faire le point sur les différentes solutions de financement selon les besoins. Par ailleurs, pour les associations relevant de l'intérêt général, une instruction fiscale est venue préciser la notion de cercle restreint, une des conditions étudiées par les services fiscaux pour savoir si l'association peut délivrer des reçus de dons. Un éclairage juridique important, puisqu'il a une incidence directe sur la capacité des associations à mobiliser des dons.

## À chaque besoin, son mode de financement adapté

Outre, parfois, la difficulté à bien connaître leurs besoins de financement, les associations méconnaissent fréquemment les acteurs du financement, leurs spécificités et les différentes offres qui pourraient répondre aux différentes situations. Avec le guide « Entreprises sociales et solidaires : les solutions de financement », France Active fait le point.

### Comprendre la nature du besoin

Les origines et les causes des besoins de financement sont multiples et il peut être complexe de bien les identifier. C'est pourtant une première étape indispensable pour trouver la solution qui répond à la situation faute de quoi on risque de mettre l'association en réelle difficulté et de la décrédibiliser auprès des financeurs.

De fait, les besoins peuvent être de trois natures bien distinctes : les besoins en fonds de roulement (BFR), les charges et les investissements. S'il a un impact immédiat sur la trésorerie, le BFR n'apparaît pas d'emblée dans les comptes. C'est donc le plus difficile à identifier. Pourtant celui-ci a fréquemment une origine structurelle et il convient par conséquent d'en prendre conscience et d'y remédier le plus tôt possible. Plus facilement identifiables, les dépenses courantes de l'association

représentent ses charges (salaires et cotisations sociales, loyer, achats de fonctionnement, dépenses de communication, etc.). Elles sont récurrentes. Au contraire, les investissements sont des dépenses ponctuelles même si l'utilisation des biens acquis se fait dans la durée. Ils peuvent être soit corporels - par exemple l'achat de mobilier, de matériel informatique, de voiture, etc. - soit incorporels - achat de logiciels, d'un fonds de commerce, etc.

### Pour y répondre justement

Une activité équilibrée doit permettre aux produits (subventions d'exploitation, cotisations et chiffre d'affaires) de couvrir les charges faute de quoi l'association ne peut être pérenne. Sauf exception, on ne pioche pas dans les fonds propres et on ne recourt pas à un prêt pour les couvrir. En cas de déséquilibre, les deux leviers d'action sont donc soit de diminuer les charges, soit d'augmenter les produits. Par contre, d'autres solutions existent pour pallier aux nécessités de financement liées aux investissements et au besoin en fonds de roulement.

#### - Les fonds propres

Voués à rester durablement dans l'association, les fonds propres sont indispensables à son développement. À l'image

DOSSIER

## À chaque besoin, son mode de financement adapté (suite)



du capital d'une entreprise, il peut s'agir d'un apport fait par des tiers. Dans le cas d'une association, ils sont essentiellement issus des excédents générés par son activité. Néanmoins, elle peut également recourir aux dispositifs d'apport associatif et de titres associatifs que des financeurs ou des fonds solidaires proposent.

### - Les subventions

Les subventions sont des fonds octroyés par des structures publiques ou parapubliques et qui n'ont pas vocation à être remboursés. Elles sont dites d'investissement lorsqu'elles financent une immobilisation ou dites d'exploitation lorsqu'elles permettent d'assumer les frais de fonctionnement. Dans certains cas, elles peuvent être allouées à une structure pour l'aider à faire face à ses difficultés sans être affectées à un projet particulier : il s'agit alors d'une subvention exceptionnelle.

### - Les prêts à court terme

Comme son nom l'indique, un prêt est une avance temporaire qui doit être remboursée à plus ou moins longue échéance. Si l'on compare fréquemment les taux que proposent les différents établissements de crédits, d'autres caractéristiques sont à prendre en considération : montant, modalités et durée de remboursement, conditions générales, garanties, etc. Tous ces éléments doivent être cohérents avec l'objet du prêt.

Pour faire face à un besoin en fonds de roulement, on se tournera vers un prêt à court terme. Suivant que ce besoin est ponctuel ou durable et suivant la nature des créanciers, plusieurs solutions de prêt à court terme sont à disposition :

- l'autorisation de découvert et la facilité de caisse : leur durée et leur montant sont négociables avec l'établissement bancaire ;

- la mobilisation et la cession de créances : la banque avance l'argent qui est dû à l'association par un créancier fiable et solide. Le « Dailly » en est la forme la plus connue et utilisée mais les associations peuvent également recourir à l'escompte et à l'affacturage. Lorsque l'association est en attente du versement d'une créance par un client, on recourt généralement à un escompte. L'établissement bancaire met alors à disposition de l'association un montant d'argent équivalent à celui de la créance (alors dénommée « effet de commerce ») minoré des agios calculés au regard de la

durée à couvrir avant le recouvrement. Lorsque c'est le versement d'une subvention qui est attendu, on utilise plus souvent le dispositif issu de la loi Dailly. Il s'agit du transfert de l'association vers la banque du poste client contre l'ouverture d'une ligne de crédit. L'affacturage (également appelé *factoring*) est une offre totale où l'établissement de crédit, le *factor*, se charge également du recouvrement de la créance. L'association ne se souciant plus de rien, ce service est plus onéreux ;

- le crédit de campagne s'adresse aux associations qui ont une activité et des ressources saisonnières. À durée limitée, il permet de financer les charges en attendant l'entrée en caisse des produits.

### - Les prêts à moyen et long termes

D'une durée plus longue que les précédents, ils servent à financer les investissements. Outre le crédit classique, on peut recourir :

- au prêt participatif : dispositif pouvant être proposé par une entreprise ou par l'État et rémunéré à taux fixe (incluant cependant parfois une part variable). Certains, à intérêts limités et offrant un grand différé de remboursement, sont particulièrement adaptés aux associations et sont offerts par des sociétés financières telles la SIFA et l'IDES.

- au billet à ordre : solution plus fréquemment proposée par des sociétés de gestion, c'est un prêt d'une durée souvent comprise entre 5 et 7 ans et remboursable à cette échéance.

### - Le financement locatif

L'association utilise alors un bien dont elle n'est pas propriétaire mais locataire. Il existe trois financements de ce type :

- la location classique mais de longue durée qui peut aussi comprendre des services complémentaires tel que l'entretien ou l'assurance ;

- la location avec option d'achat où l'association peut acquérir le bien à la fin du contrat pour un montant plus faible. Le contrat est résiliable annuellement à la date anniversaire ;

- le crédit-bail est similaire mais le contrat a une durée déterminée et, sauf accord exprès, ne peut être résilié avant terme.

En savoir plus  
<http://www.franceactive.org>

## Financement participatif : le guide pour y voir clair

La Banque de France et l'Autorité des marchés financiers ont publié un guide sur le nouveau cadre applicable au financement participatif. Un guide qui s'adresse bien entendu aux plate-formes mais aussi aux porteurs de projets qui envisageraient d'utiliser ce mode de financement en plein essor.

Le guide : <http://bit.ly/2d3DKTa>



### Service civique 2015 : bilan positif

Le rapport d'activité 2015 de l'Agence du service civique s'avère satisfaisant : 53 000 jeunes ont effectué une mission de service civique durant cette année. La moyenne d'âge des volontaires est de 21 ans et plus de 65 % ont entre 18 et 22 ans. Leur répartition par région est globalement corrélée à la répartition des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire français. Le milieu associatif reste le principal vivier d'organismes : 75 % des missions proposées sont le fait d'associations. Le nombre d'agrèments a d'ailleurs atteint les 6 097. Rapport d'activité 2015 de l'Agence du service civique : <http://bit.ly/2dwo3Ty>

### Local communal défectueux : qui est responsable ?

Lors d'une activité associative, un enfant a été blessé par la chute d'une porte coupe-feu, dégonflée et posée contre un mur. Les locaux communaux étaient mis à la disposition de l'association. Bien que les membres de l'association aient déplacé la porte sans prévenir les services communaux, la cour administrative de Bordeaux a jugé que la responsabilité de la commune était engagée au motif qu'elle n'a pas répondu à son obligation d'entretien, alors qu'elle avait eu le temps de remédier à la situation.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 mai 2016, n° 14BX01298 : <http://bit.ly/2e3mkWg>

### Expositions : veiller à la chose prêtée

Un vol a eu lieu au cours d'une exposition de photographies. L'association n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des locaux, l'assurance a refusé toute prise en charge. L'association a en outre été reconnue responsable en vertu de l'article 1875 du Code civil qui oblige à rendre la « chose prêtée », de même que l'article 1880 qui oblige à sa garde et sa conservation.

Cour d'appel de Nîmes, 28 avril 2016, n° 14/04887 : <http://bit.ly/2d63W2I>

### Certificat médical et activité sportive

La pratique sportive impose de présenter un certificat médical de non-contre-indication tous les ans et pour chaque activité.

La loi de modernisation du système de santé vient changer la donne : les activités sportives facultatives dans les collèges et lycées sont désormais dispensées de certificat médical. En ce qui concerne le renouvellement des licences, le certificat ne sera exigé que tous les trois ans, remplacé entre-temps par un questionnaire de santé. De plus, un seul certificat sera valable pour la pratique du sport en général et non pour une seule discipline.

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé : <http://bit.ly/2dFr2h8>

ACDL EXPERTISE  
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

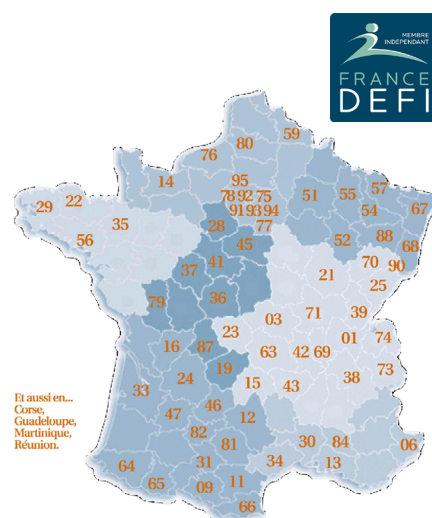
### Lancement du Fonds national pour l'emploi perenne dans le spectacle

Un communiqué de presse des ministères du Travail et de la Culture, en date du 19 septembre, annonce le lancement du Fonpeps, fonds d'aide à l'emploi pour le secteur du spectacle. Plusieurs mesures sont prévues : aides et primes à l'embauche, aide à l'insertion, à la garde d'enfants, soutien à l'emploi pour les secteurs les plus fragiles.

Communiqué : <http://bit.ly/2dszRKq>

### Le bénévolat ne peut pas être obligatoire !

Imposer une activité bénévole aux bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) est illégal ! Le juge administratif de Strasbourg vient en effet d'annuler la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin qui voulait conditionner le versement du RSA aux allocataires à l'obligation de faire sept heures de bénévolat par semaine.





# Intérêt général et cercle restreint : à qui profite l'activité de l'association ?

L'instruction fiscale BOI-IR-RICI-250-10-10-20160726 faisant suite au rapport d'Yves Blein vient de préciser les contours de la notion de cercle restreint et devrait ainsi sécuriser la situation de nombreuses associations.



La notion de cercle restreint était définie de manière de plus en plus restrictive par les services fiscaux et fluctuait selon les zones géographiques... C'est ainsi qu'une association d'anciens combattants a pu être considérée comme relevant d'un cercle restreint. La possibilité d'interprétation de la notion a amené le gouvernement à confier une mission au député Yves Blein, en vue de faire établir des critères permettant d'en préciser la définition à partir de données plus objectives.

## Notion de vulnérabilité

Le rapport préconise de moins porter l'attention sur des éléments comme le nombre de personnes concernées ou l'étendue territoriale couverte et suggère plutôt de prendre en compte un faisceau d'indices s'appuyant principalement sur l'état des personnes visées par l'action associative, leur fragilité ou leur vulnérabilité. Lorsque le champ d'intervention de l'association est déterminé en fonction d'un état de vulnérabilité, lié notamment à la santé, l'âge, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'appartenance religieuse, et que cet état est en lien avec l'objet de l'association, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée. Ainsi, les organismes venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap ou les associations dont l'action est de faire connaître les maladies rares et de mobiliser des moyens pour lutter contre ces maladies n'œuvrent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

## Intérêts particuliers

Les associations qui avaient par exemple pour objet « de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes

ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs, etc. » étaient également considérées par l'administration fiscale comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes. Le rapport d'Yves Blein a proposé d'introduire, à ce sujet, la notion d'« intérêts particuliers » permettant à des associations qui s'inscrivent dans un objectif plus large de ne pas être considérées comme un cercle restreint. Comme dans le cas où l'activité de l'association est de faciliter et d'élargir l'accès du public à des œuvres artistiques.

## Nouvelle définition

La nouvelle instruction fiscale prend en compte ces préconisations. Désormais, est considéré comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint, un organisme étant au service des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Et ce, que ces intérêts soient matériels ou moraux, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc. L'instruction précise enfin qu'il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions, sans que la limitation territoriale de l'action puisse être retenue pour qualifier l'organisme de cercle restreint.

## En savoir plus

BOI-IR-RICI-250-10-10-20160726 : <http://bit.ly/2cb9dEc>  
dsn.info : <http://www.dsn-info.fr>

## Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques 2016

### Tarifs applicables aux automobiles

Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,410	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
= 4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082	d x 0,332
= 5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
= 6 CV	d x 0,568	(d x 0,320) + 1 244	d x 0,382
≥ 7 CV	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

### Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm<sup>3</sup>)

Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(d > 6 000 km) x €
≤ 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,4	(d x 0,070) + 989	d x 0,235
> 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

### Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm<sup>3</sup>)

(d ≤ 2 000 km) x €	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € + €	d > 5 000 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146

(d = distance parcourue, CV = chevaux vapeur)

(d = distance parcourue, CV = cheval vapeur)

Une association est libre de rembourser ses bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela, elle utilise soit le tableau ci-contre, soit le barème fiscal forfaitaire de **0,308 €/km** pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de **0,120 €/km** pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.